

No. 29079

**FRANCE
and
NIGER**

**Agreement on cultural cooperation. Signed at Paris on
24 April 1961**

Authentic text: French.

Registered by France on 5 August 1992.

**FRANCE
et
NIGER**

**Accord de coopération culturelle. Signé à Paris le 24 avril
1961**

Texte authentique : français.

Enregistré par la France le 5 août 1992.

ACCORD¹ DE COOPÉRATION CULTURELLE ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

Le Gouvernement de la République Française d'une part,

Le Gouvernement de la République du Niger d'autre part,

Considérant les liens qui unissent librement la République du Niger à la République Française dans la solidarité morale et matérielle des Nations d'expression française,

Considérant que la langue officielle de la République du Niger, comme de la République Française, est le français,

Préoccupés de promouvoir par le moyen d'une étroite coopération, les échanges les plus fructueux dans le domaine de la science, de la culture, comme dans celui de l'éducation,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I. DE LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Article 1

Le Gouvernement de la République Française s'engage à coopérer avec le Gouvernement de la République du Niger pour aider au développement de l'enseignement sur le territoire de la République du Niger et à faciliter sur son propre territoire la formation des ressortissants nigériens.

Il prendra en particulier les mesures appropriées afin de mettre à la disposition du Gouvernement de la République du Niger du personnel enseignant qualifié ainsi que celui nécessaire à l'inspection pédagogique dans les différents ordres d'enseignement, y compris la jeunesse et les sports, à l'organisation et à la sanction des examens et concours et au fonctionnement des services administratifs de l'enseignement.

La procédure de mise à la disposition de ce personnel, ses devoirs, droits et garanties sont définis par les dispositions de l'accord général de coopération technique en matière de personnel² sous réserve des dispositions du présent accord et des dispositions de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur.

Article 2

La République du Niger s'engage dans le même esprit à :

S'adresser par priorité au Gouvernement français pour le recrutement de ce personnel,

Accorder toutes facilités à ce personnel dans l'accomplissement de sa mission, ainsi qu'au personnel des corps d'inspection et des jurys d'examens et concours,

¹ Entré en vigueur le 30 août 1961, date d'entrée en vigueur du Traité de coopération du 24 avril 1961*, conformément à l'article 17.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1364, p. 273.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1364, p. 279.

Accorder éventuellement toutes facilités au Gouvernement de la République Française pour ouvrir et entretenir sur le territoire de la République du Niger dans le respect des lois et règlements relatifs à l'ordre public et aux bonnes mœurs, des établissements d'enseignement relevant de son autorité; ces établissements bénéficient du régime fiscal et para-fiscal concédé aux établissements correspondants de la République du Niger.

Article 3

L'état des besoins en personnel enseignant est arrêté annuellement par la République du Niger et notifié à la République Française avant le 1^{er} avril de chaque année, pour l'année universitaire suivante.

La nomination du personnel enseignant est prononcée par les autorités compétentes de la République du Niger à compter d'une date fixée de manière à éviter toute interruption du service scolaire en cours.

La première nomination est prononcée pour une période de deux années scolaires.

Cette période peut être prolongée d'année scolaire en année scolaire par tacite reconduite, sauf demande contraire de l'intéressé ou décision de l'une des parties contractantes formulée trois mois avant la date prévue pour le premier mouvement d'affectation du personnel de l'enseignement en France. L'intéressé est informé à la même date de la décision prise en ce qui la concerne.

La date de rapatriement du personnel enseignant coïncide avec la fin de l'année scolaire sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 et du dernier alinéa de l'article 10 de l'accord général.

Article 4

Les membres de l'enseignement bénéficient d'un congé annuel coïncidant avec les grandes vacances et dont la durée ne peut être inférieure à 90 jours, délais de route compris. Le personnel administratif bénéficie d'un congé annuel de 75 jours fixé selon les nécessités du service.

Article 5

Le personnel mis à la disposition de la République du Niger en vertu du présent accord, jouit, dans le cadre de la législation relative à la position de fonctionnaire détaché, des conditions d'exercice et des garanties et franchises professionnelles traditionnellement accordées aux membres de l'enseignement, par la République Française.

Article 6

Le contrôle pédagogique du personnel enseignant français en service sur le territoire de la République du Niger sera assuré par des Inspecteurs généraux de l'Instruction publique dans le cadre de missions organisées d'un commun accord entre les deux Gouvernements et par l'Inspecteur d'académie et les membres du corps d'inspection mis à la disposition de la République du Niger.

La notation administrative des personnels visés par le présent accord est assurée par les fonctionnaires français ou nigériens de l'ordre universitaire qualifié et par le Ministre de l'Education Nationale de la République du Niger.

Article 7

La République du Niger peut demander que l'inspection définie au premier alinéa de l'article précédent porte sur les personnels autres que ceux qui sont visés audit alinéa.

Les charges afférentes aux missions d'inspection générale incombent à la République Française.

Le Gouvernement de la République du Niger accorde toutes facilités pour accomplir leur mission aux membres du personnel enseignant et des corps d'Inspection, ainsi qu'aux jurys des examens et concours appelés à exercer sur le territoire de la République du Niger en vertu de la présente convention.

Article 8

Pour assurer la solidarité dans le domaine de l'enseignement avec la République Française, comme pour favoriser l'accès de ses ressortissants à des établissements français, le Gouvernement de la République du Niger déclare vouloir coordonner l'enseignement dispensé dans les établissements correspondants de la République Française.

Les adaptations des programmes d'études et de scolarité qui paraîtraient nécessaires aux Autorités nigériennes feront, dans la mesure où ces programmes doivent être sanctionnés par des diplômes français, l'objet d'un accord entre les parties contractantes.

Article 9

Un haut fonctionnaire qualifié de l'ordre universitaire, désigné d'un commun accord, a la responsabilité des examens et concours devant être sanctionnés par des diplômes français.

Il les organise en liaison avec le corps d'inspection compétents dans les conditions fixées par la réglementation française, sous réserve éventuellement des adaptations définies d'un commun accord entre les parties contractantes.

Les diplômes et titres délivrés sur le territoire de la République du Niger dans les mêmes conditions de programme, de scolarité et d'examens que les diplômes et titres français correspondants, sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 ci-dessus, sont valables de plein droit sur le territoire de la République française et produisent tous les effets qui sont attachés à ces derniers par les lois et règlements français, sous réserve des dispositions contraires concernant l'établissement des ressortissants de la République du Niger sur le territoire de la République Française.

Les diplômes et titres éventuellement délivrés par les Autorités compétentes de la République du Niger dans des conditions autres que celles qui sont définies à l'article 9 ci-dessus pourront être admis en équivalence avec les diplômes et titres français correspondants dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur sur le territoire de la République Française.

Les diplômes et titres français sont valables de plein droit sur le territoire de la République du Niger et produisent tous les effets qui sont attachés par les lois et règlements nigériens aux diplômes et titres correspondants délivrés sur le territoire de la République du Niger sous réserve de dispositions contraires concernant l'éta-

blissement des ressortissants de la République Française sur le territoire de la République du Niger.

Les autorités universitaires françaises ont la possibilité, après en avoir informé la République du Niger, d'organiser sur son territoire des concours et examens destinés aux seuls ressortissants français.

Article 10

Afin de développer la formation et le perfectionnement des étudiants, maîtres, techniciens, chercheurs et spécialistes ressortissants de la République du Niger, le gouvernement de la République Française facilite (conditions d'âge, nombre de places, etc.) leur accès aux Grandes Ecoles et aux Ecoles techniques supérieures de la République Française, ainsi qu'aux concours de recrutement du personnel enseignant (Certificats d'Aptitude Pédagogique à l'Enseignement Secondaire, et à l'Enseignement Technique, Agrégations).

Il favorise également l'institution de cycles d'études et de stages pratiques qui leur sont spécialement réservés.

En particulier, les étudiants de la République du Niger qui se destinent à l'enseignement et les maîtres des exercices qui postulent à une qualification supérieure ou l'accès à un corps d'inspection, peuvent être appelés à compléter leur formation pédagogique dans les établissements qualifiés de la République Française.

Article 11

Les ressortissants de la République Française et les ressortissants de la République du Niger personnes physiques et morales, peuvent ouvrir ou entretenir sur le territoire de l'autre République des établissements d'enseignement privé, sous réserve que, dans les mêmes conditions que ses nationaux, ils obtiennent préalablement l'autorisation du Gouvernement intéressé, qu'ils aient les qualifications professionnelles requises pour enseigner et qu'ils se conforment aux lois et règlements d'ordre public en vigueur au lieu de l'établissement.

Les établissements privés régulièrement autorisés et reconnus à la date d'effet du présent accord, sont habilités à poursuivre leurs activités dans les conditions actuelles.

TITRE II. DES ÉCHANGES CULTURELS

Article 12

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Niger décident d'œuvrer en commun pour l'épanouissement des sciences, des arts et des lettres et la connaissance respective de leur patrimoine culturel. Cette coopération sera symbolisée, en particulier, par la création à Niamey d'une Maison de la Culture Franco-Nigérienne qui sera pour les deux pays un centre de rayonnement et d'échanges entre les idées et les hommes.

Cette coopération comportera également, dans des conditions fixées d'un commun accord, la participation du Gouvernement Français au développement des institutions nationales nigériennes à vocation littéraire ou artistique.

Article 13

Les parties contractantes encourageront par tous les moyens à leur disposition les échanges culturels entre elles-mêmes et entre leurs ressortissants.

En particulier, les deux parties favoriseront sur leur territoire la création par l'autre partie de bibliothèques, instituts et centres culturels destinés à répandre la connaissance mutuelle de leur culture et de leur civilisation. Elles aideront, sous réserve des règlements en vigueur dans chaque pays, les échanges de documents, matériel et expérience dans le domaine des publications, du film et de la radiodiffusion.

Les deux parties s'engagent de même à faciliter par tous les moyens et notamment par l'organisation de voyages documentaires, des stages, d'échanges d'enseignants et de jeunes, par l'octroi de bourses et par l'emploi des techniques de communication audiovisuelles, la connaissance de leurs vies nationales respectives.

Article 14

Les ressortissants de chacun des deux Etats disposent sur le territoire de l'autre, dans le domaine de la pensée et de l'art, de toute la liberté compatible avec le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'entrée, la circulation et la diffusion des moyens d'expression de la pensée et de l'art de chacun des deux pays sont assurées librement et, dans toute la mesure du possible, encouragées sur le territoire de l'autre, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Des facilités seront accordées dans chacun des deux pays pour l'importation en franchise de livres, films et disques, en provenance du territoire de l'autre partie contractante.

TITRE III. DE LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Article 15

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Niger organiseront leur coopération mutuelle dans le domaine de la recherche scientifique et technique dans les conditions suivantes :

a) Le Gouvernement de la République Française s'engage dans toute la mesure de ses possibilités à apporter son aide à la République du Niger pour la réalisation de ses programmes nationaux de recherche scientifique et technique, fondamentale et appliquée, notamment par l'intervention d'établissements ou d'organismes spécialisés.

Des accords particuliers fixent en tant que de besoin les modalités de cette aide, notamment dans le cas où la République du Niger déciderait la création d'un Centre National de la Recherche Scientifique.

b) Le Gouvernement de la République Française assurera et prendra à sa charge dans toute la mesure de ses possibilités et sur la demande de la République du Niger, la formation et le perfectionnement de personnels scientifique et technique, particulièrement en ce qui concerne les cadres supérieurs de la recherche.

Article 16

Les deux parties conviennent de la nécessité d'organiser en commun les recherches de caractère général et de déterminer, en cas de besoin, dans le cadre d'accords à conclure, les modalités de mise en œuvre de leur coopération pour l'élaboration et l'exécution de programmes d'intérêt commun, dont la réalisation pratique doit se poursuivre sur le territoire de l'une et de l'autre.

Article 17

Le présent accord entrera en vigueur en même temps que le traité de Coopération signé en date de ce jour.

FAIT à Paris, le 24 avril 1961.

Pour le Gouvernement
de la République Française :

[*Signé — Signed*]¹

Pour le Gouvernement
de la République du Niger :

[*Signé — Signed*]²

¹ Signé par Michel Debré — Signed by Michel Debré.

² Signé par Hamani Diori — Signed by Hamani Diori.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

AGREEMENT¹ ON CULTURAL COOPERATION BETWEEN THE
FRENCH REPUBLIC AND THE REPUBLIC OF THE NIGER

The Government of the French Republic, on the one hand, and
The Government of the Republic of the Niger, on the other hand,

Considering the ties that freely unite the Republic of the Niger and the French Republic in the moral and material solidarity of French-speaking nations,

Considering that French is the official language of the Republic of the Niger and of the French Republic,

Concerned with promoting, through close cooperation, the most fruitful exchanges in the field of science, culture and education,

Have agreed as follows:

TITLE I. COOPERATION WITH REGARD TO PRIMARY, SECONDARY
AND TECHNICAL EDUCATION

Article 1

The Government of the French Republic undertakes to assist the Government of the Republic of the Niger in developing education in the territory of the Republic of the Niger and to facilitate, in its own territory, the training of nationals of the Niger.

It shall, in particular, take appropriate steps to place at the disposal of the Republic of the Niger qualified teaching personnel and the personnel necessary for pedagogical inspections in the various categories of education, including youth activities and sports, for the organization and supervision of competitive and other examinations and for the operation of the administrative educational services.

The methods whereby such personnel shall be made available, and also their duties, rights and guarantees, shall be governed by the provisions of the General Agreement on technical cooperation in personnel matters,² subject to the provisions of this Agreement and those of the Agreement on cooperation in the field of higher education.

Article 2

The Republic of the Niger undertakes in the same spirit:

To apply in the first instance to the French Government for the recruitment of such personnel;

To accord personnel, as also the personnel of inspectorates and of competitive and other examination boards, every facility in the accomplishment of their tasks;

¹ Came into force on 30 August 1961, the date of entry into force of the Treaty on Cooperation of 24 April 1961,* in accordance with article 17.

* United Nations, *Treaty Series*, vol. 1364, p. 273.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1364, p. 279.

Where necessary, to accord every facility to the Government of the French Republic for the setting up and maintenance of educational establishments under its authority in the territory of the Republic of the Niger, with due respect for the laws and regulations relating to public policy (*ordre public* and *bonnes mœurs*), such establishments being subject to the same fiscal and parafiscal regime as is applied to the corresponding establishments of the Republic of the Niger.

Article 3

The list of requirements in respect of educational personnel shall be drawn up annually by the Republic of the Niger and communicated to the French Republic before 1 April of each year for the forthcoming academic year.

The appointment of educational personnel shall be announced by the competent authorities of the Republic of the Niger and shall take effect from a date which shall be fixed so as to avoid any interruption in current educational service.

The initial appointment shall be for a period of two school years.

This period may be extended by tacit agreement from one school year to another, except when the personnel concerned requests otherwise or when one of the Contracting Parties decides otherwise three months before the date scheduled for the initial assignment of educational personnel in France. On the same date the person in question shall be informed of the decision taken in his regard.

The date of repatriation of educational personnel shall coincide with the end of the school year, subject to the provisions of article 9 and of the last paragraph of article 10 of the General Agreement.

Article 4

Members of the teaching profession shall be entitled to not less than 90 days of annual leave, including travel time, during the major school holidays. Administrative personnel shall be entitled to 75 days of annual leave to be scheduled in accordance with the requirements of the service.

Article 5

Personnel made available to the Republic of the Niger under this Agreement shall, in accordance with the legislation relating to the position of seconded officials, have the same terms of employment and the same professional guarantees and freedoms traditionally accorded by the French Republic to members of the teaching profession.

Article 6

Pedagogical control of French teaching personnel serving in the territory of the Republic of the Niger shall be carried out by general inspectors of public education on missions organized by agreement between the two Governments and by the secondary-school inspector and the member of the corps of inspectors made available to the Republic of the Niger.

Administrative reports on the personnel covered by this Agreement shall be made by qualified university officials of France and the Niger and by the Minister of National Education of the Republic of the Niger.

Article 7

The Republic of the Niger may request that the inspection referred to in the first paragraph of the preceding article should cover personnel other than those mentioned in that paragraph.

The expenses involved in general inspection missions shall be borne by the French Republic.

The Government of the Republic of the Niger shall grant every facility for the fulfilment of their task to members of the teaching profession and of the corps of inspectors and to members of examining boards or adjudicators of competitions who are called upon to perform their duties in the territory of the Republic of the Niger under this Agreement.

Article 8

In order to ensure solidarity with the French Republic in the field of education and to promote access for its nationals to French establishments, the Government of the Republic of the Niger declares its willingness to coordinate the teaching provided in its educational establishments with that provided in corresponding establishments of the French Republic.

Any modifications of study programmes and courses that may seem necessary to the authorities of the Niger shall, to the extent that such programmes are to lead to French diplomas, be the subject of an agreement between the Contracting Parties.

Article 9

A qualified, senior university official designated by mutual agreement shall be responsible for competitive and other qualifying examinations for French diplomas.

He shall organize them together with the competent members of the corps of inspectors in accordance with the conditions stipulated by French regulations, subject, where necessary, to modifications laid down by agreement between the Contracting Parties.

Diplomas and certificates conferred in the territory of the Republic of the Niger under the same conditions (curriculum, length of course and examination) as the corresponding French diplomas and certificates shall, subject to the implementation of the provisions of the second paragraph of article 8 above, be automatically valid in the territory of the French Republic and shall entitle their holder to the same treatment under French laws and regulations, without prejudice to any provisions to the contrary concerning the establishment of nationals of the Republic of the Niger in the territory of the French Republic.

Diplomas and certificates that may be conferred by the competent authorities of the Republic of the Niger under conditions other than those stipulated in article 9 above may be recognized as the equivalent of the corresponding French diplomas and certificates under the conditions laid down by the regulations in force in the territory of the French Republic.

French diplomas and certificates shall be automatically valid in the territory of the Republic of the Niger and shall entitle their holder to the same treatment under rules and regulations of the Niger as corresponding diplomas and certificates conferred in the territory of the Republic of the Niger, without prejudice to any provi-

sions to the contrary concerning the establishment of French nationals in the territory of the Republic of the Niger.

French university authorities may, after informing the Republic of the Niger, organize in its territory competitive and other examinations solely for French nationals.

Article 10

In order to develop the training and advanced training of students, teachers, technicians, researchers and specialists who are nationals of the Republic of the Niger, the Government of the French Republic shall facilitate (with regard to age requirements, number of places, etc.) their entry to the Grandes Écoles and the higher technical schools of the French Republic, and to competitive examinations for educational personnel (secondary and technical school teacher's diploma — *certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire et à l'enseignement technique* — and advanced graduate degree — *agrégation*).

It shall also promote the organization of seminars and practical training programmes reserved especially for such persons.

In particular, students of the Republic of the Niger who wish to teach and practising teachers who wish to obtain higher qualification or to enter the corps of inspectors may be required to complete their pedagogical training in the qualified establishments of the French Republic.

Article 11

Physical or juridical persons who are nationals of the French Republic or the Republic of the Niger may set up or maintain private educational establishments in the territory of the other Republic, provided that they have obtained the prior authorization of the Government concerned under the same conditions as its own nationals, that they have the necessary professional teaching qualifications and that they conform to the laws and regulations of public policy in force where the establishment is located.

Private establishments duly authorized and recognized at the date this Agreement comes into effect shall be entitled to pursue their activities under the present conditions.

TITLE II. CULTURAL EXCHANGES

Article 12

The Government of the French Republic and the Government of the Republic of the Niger shall work together to promote science, the arts and literature and knowledge of their respective cultural heritages. This cooperation shall be symbolized, in particular, by the establishment at Niamey of a Cultural Centre of France and the Niger (Maison de la Culture Franco-Nigérienne) which shall be, for both countries, a centre for the dissemination and exchange of ideas.

This cooperation shall also include, under conditions determined by agreement, the French Government's participation in the development of literary or artistic institutions of the Niger.

Article 13

The Contracting Parties shall encourage, by every means at their disposal, cultural exchanges between their countries and their nationals.

In particular, both Parties shall promote the establishment in their territory by the other Party of libraries, institutes and cultural centres with a view to making their culture and civilization better known to each other. Subject to the regulations in force in each country, they shall assist in the exchange of documents, equipment and experience in the field of publications, films and radio broadcasting.

Each Party also undertakes to facilitate by all possible means, and in particular by organizing instructional travel, courses, exchanges of teachers and young people, by granting fellowships and by the use of audio-visual techniques of communication, the dissemination in the other country of knowledge of its national life.

Article 14

The nationals of each of the two States shall enjoy, in the territory of the other, freedom of expression with regard to thought and art consistent with respect for public policy.

The entry, circulation and dissemination of the means of expression of thought and art of each of the two countries shall be fully assured, and as far as possible encouraged, in the territory of the other, subject to respect for public policy.

Facilities shall be granted in each of the two countries for the duty-free importation of books, films and records shipped from the territory of the other Contracting Party.

TITLE III. COOPERATION WITH REGARD TO SCIENTIFIC AND TECHNICAL RESEARCH

Article 15

The Government of the French Republic and the Government of the Republic of the Niger shall organize their mutual cooperation with regard to scientific and technical research on the following terms:

(a) The Government of the French Republic undertakes to the full extent of its possibilities to assist the Republic of the Niger in carrying out its national programmes of scientific and technical research, both fundamental and applied, in particular through the participation of specialized institutions or organizations.

The terms of this assistance shall be laid down, where necessary, by special agreements, in particular in the event that the Republic of the Niger decides to establish a National Centre for Scientific Research.

(b) To the full extent of its possibilities and at the request of the Republic of the Niger, the Government of the French Republic shall ensure and take responsibility for the training and advanced training of scientific and technical personnel, particularly in senior research posts.

Article 16

The two Parties agree that they should organize general research on a joint basis and should determine, where necessary, in accordance with agreements to be concluded, in what ways they will cooperate in the elaboration and implementation of

programmes of common interest which are to be carried out in the territory of both Parties.

Article 17

This Agreement shall enter into force at the same time as the Treaty on Cooperation signed this day.

DONE at Paris on 24 April 1961.

For the Government
of the French Republic:
[MICHEL DEBRÉ]

For the Government
of the Republic of the Niger:
[HAMANI DIORI]
